

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK *ds*

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Arrêté n° 2014 0712 /MSHP-SG du 12 MAR. 2014

Fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'un Etablissement d'Importation
et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques

Vu la Constitution :

Vu la Loi n°86-36 / AN-RM du 12 Avril 1986 portant institution de l'Ordre des Pharmaciens
et le Code de déontologie y annexé :

Vu le Décret n°91-106 /P-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des
professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050 / P-RM du 10 Août 1992 ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 Septembre 2013 portant nomination des membres du
Gouvernement :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'un Etablissement d'Importation
et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques est fixé comme suit :

- Un Etablissement pour 1 000 000 habitants pour les régions.
- Un Etablissement pour 250 000 habitants pour le District de Bamako.

Article 2 : Toutefois, chaque région doit comporter au moins un Etablissement d'Importation
et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques.

Article 3 : Pour une meilleure couverture géographique du pays, des décisions du Ministre
chargé de la Santé fixeront pour chaque région et le District de Bamako, chaque année, le
tableau de répartition des Etablissements d'Importation et de Vente en gros de Produits
Pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire.

Ce tableau mentionne pour chaque Région et le District de Bamako,

- La population ;
- Le nombre d'Etablissements existants ;
- Le nombre d'Etablissements à pourvoir.

Article 4 : Tout Pharmacien se proposant de transférer ou d'ouvrir un Etablissement
d'Importation et de Vente en gros de Produits Pharmaceutiques doit faire la demande écrite
préalable auprès du Ministre chargé de la Santé. La demande doit mentionner obligatoirement
la Région disponible et l'adresse précise où l'intéressé envisage de s'installer.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le **12 MAR. 2014**

LE MINISTRE,

AMPLIATIONS :

- Original 1
- PdceRép-AN-SGG-CC-CS-CESC... 1
- PRIM et Tous Ministères..... 35
- Toutes D-Nles MS..... 7
- IS..... 1
- Ordres Prof. Santé..... 3
- Intéressé et Dossier..... 2
- Archives..... 1
- J.O..... 1

Ousmane KONE
Chevalier de l'Ordre national

